



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2025-344-01 du 10 décembre 2025 portant réglementation de l'achat, la vente, la cession, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 12 juin 2025, publié au JO du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 14 février 2025, publié au JO du 15 février 2025, portant nomination de Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 3 mars 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » du 1^{er} juillet 2025, qui maintient le plan au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la pratique, très répandue dans le Haut-Rhin, de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant le caractère transfrontalier du département du Haut-Rhin, notamment avec l'Allemagne, où les prix pratiqués encouragent l'achat ou la transaction d'artifices en grande quantité lors des périodes de fêtes ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention effectuées chaque année, les services d'urgence déplorent dans l'ensemble du département, des blessures graves aux mains ou aux yeux lors de la nuit du 31 décembre ; que lors des 10 dernières années, cinq personnes ont perdu la vie en Alsace à cause de mortiers ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2020, dans un contexte de restrictions sanitaires, s'est soldé par l'incendie de 30 véhicules et d'une trentaine de poubelles dans le département ; qu'un policier a été blessé après un tir de mortier d'artifice ; que des violences urbaines ont également été enregistrées à Saint-Louis (banlieue française de Bâle), impliquant une cinquantaine d'individus qui ont pris à partie les fonctionnaires de police et les sapeurs-pompier ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2021, s'est soldé par l'incendie de 57 voitures, 51 poubelles, plus d'une vingtaine de jets de projectiles, 12 prises à partie des forces de l'ordre et une trentaine d'interpellations dans l'ensemble du département ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2022 a comptabilisé 22 feux de voitures, 50 feux de poubelles, 26 prises à partie des forces de l'ordre et 10 jets de projectiles et 12 interpellations ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2023 a enregistré un total de 39 véhicules incendiés et de 41 feux de poubelles ; que des dégradations de mobiliers urbains et une quinzaine d'interpellations ont eu lieu dans le département ;

Considérant que lors de la nuit du 31 décembre 2024, de nombreuses violences urbaines ont été relevées, tant en zone police, qu'en zone gendarmerie ; qu'à Mulhouse, le bilan de la police nationale mentionne des tirs de mortiers tirés sur des véhicules de police et des fonctionnaires de police au cours de la nuit, avec prise à partie des forces de l'ordre par une quarantaine d'individus à 1h00 du matin ; qu'à Colmar, le bilan de la police nationale fait état, dans le cadre d'une vente à la sauvette, de la découverte de pétards et d'artifices dans une camionnette dès la mi-journée, d'un feu de container

enterré rue d'Amsterdam à 23h40 et d'une prise à partie de la police municipale après minuit, avec mise en place de barricades et tirs de mortiers d'artifices sur le véhicule des policiers ; que la ville de Saint-Louis enregistre également 6 tirs de mortiers au cours de la nuit, dont 4 visaient spécifiquement les forces de l'ordre ; qu'à Sausheim, une patrouille a été visée dans le quartier de la Tuilerie dès 16h23 ; qu'à Wittelsheim, des tirs de mortiers ont ciblé les forces de l'ordre, sollicitées en renfort par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, afin d'endiguer un incendie de véhicules et de poubelles ; que bilan fait apparaître la prise en charge d'un gendarme en urgence relative blessé par un tir de mortier d'artifice à Mulhouse ;

Considérant les dégradations ou destructions récurrentes par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans le département du Haut-Rhin, notamment à l'occasion de la soirée de la Saint-Sylvestre ; que lors de la nuit du 31 décembre 2024, les pompiers sont intervenus à Mulhouse pour endiguer un incendie dans un immeuble d'habitation collective, qui s'est déclaré suite à de multiples feux de voitures et à la présence de débris dans un parc de stationnement couvert ; que des incendies de containers ont également été enregistrés sur Mulhouse, ainsi que des dégradations sur la place Hauger ; que cette même nuit à Wittelsheim, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) a sollicité le renfort de la gendarmerie pour intervenir dans le quartier sensible de la Thur afin d'endiguer un incendie de véhicule et des feux de poubelles ; qu'à Colmar, des feux de poubelles et de containers ont également été enregistrés ;

Considérant par ailleurs que les marchés de Noël du Haut-Rhin accueillent chaque année, de fin novembre à fin décembre, jusqu'à 4 millions de visiteurs en provenance de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que la surfréquentation des marchés de Noël, qui ne se limite pas aux seules villes de Colmar et de Mulhouse, constitue un risque en cas de bousculade et pourrait avoir de graves conséquences, à l'instar de l'incident survenu à Juan les Pins le 14 août 2016, où des déflagrations de pétards ont entraîné un mouvement de panique occasionnant des dizaines de blessés ;

Considérant que l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique, en période de posture Vigipirate « urgence attentat » :

- est susceptible de provoquer des alertes infondées à destination des forces de l'ordre et de les détourner de leur mission de sécurité,
- est de nature à créer des mouvements de panique,
- pourrait couvrir des détonations d'armes à feu et masquer une attaque réelle.

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper tout risque de débordements pouvant naître de rassemblements non déclarés et soudains lors de la nuit du 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de prévenir la dégradation des biens publics ou privés, ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Considérant, dans ces circonstances, qu'une mesure réglementant temporairement, dans le département du Haut-Rhin, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, constitue la seule mesure de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée dans le contexte actuel ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1 : L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4, T2, P1, P2, est interdite dans l'ensemble du département du Haut-Rhin du samedi 13 décembre 2025 à 8H00 au samedi 3 janvier 2026 inclus à minuit sur l'espace public ou en direction de l'espace public.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie F1 est interdite dans l'ensemble du département du Haut-Rhin du samedi 13 décembre 2025 à 8H00 au samedi 3 janvier 2026 inclus à minuit au sein des périmètres de protection des marchés de Noël et dans les lieux de grand rassemblement, de manifestations festives, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 3 : L'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de type chandelles romaines, ainsi que les catégories d'artifices F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté, sont interdits du samedi 13 décembre 2025 à 8H00 au samedi 3 janvier 2026 inclus à minuit dans l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010,
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2021,
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 10 décembre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNE

Thomas DIMICHELE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

ANNEXE ;

Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégorie F2 et F3 fixée par l'arrêté ministériel modifié du 17 décembre 2021

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3